

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Kofinanziert von  
der Europäischen Union



**Rhin Supérieur | Oberrhein**

# PROGRAMME **2021-2027**

Manuel du programme pour les candidats et bénéficiaires

Fiche 15

## Clôture du projet

---

Version 1  
du 12 novembre 2024

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PRINCIPE GÉNÉRAL.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>TRANSMISSION PAR LE PORTEUR DE PROJET DE LA DERNIÈRE DEMANDE DE VERSEMENT COMPLÈTE.....</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>TRAITEMENT PAR L'AUTORITÉ DE GESTION DE LA DERNIÈRE DEMANDE DE VERSEMENT .....</b>	<b>2</b>
3.1.	Contrôle des dernières dépenses .....	2
3.2.	Vérification de l'atteinte des objectifs du projet.....	3
3.3.	Vérification des ressources et de l'absence de surfinancement .....	3
3.4.	Dernier versement de la contribution FEDER et envoi du courrier de clôture.....	3

## 1. Principe général

Le processus de clôture du projet a pour objet de s'assurer que le projet a bien été mis en œuvre conformément aux objectifs fixés dans la demande de concours communautaire. Il a également pour objet d'établir le montant total final de dépenses éligibles, des ressources perçues, ainsi que le montant total final de Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dû au projet.

La clôture du projet est réalisée dans le cadre du contrôle de la dernière demande de versement du projet. Les éléments qui composent la dernière demande de versement sont rappelés dans la fiche n°12 « Mise en œuvre et reporting ». Le cas échéant, le versement du montant FEDER correspondant à la dernière demande de versement est effectué à l'issue du processus de clôture du projet.

## 2. Transmission par le porteur de projet de la dernière demande de versement complète

La dernière demande de versement du projet est à soumettre à l'Autorité de gestion, en général, au plus tard deux mois après la fin de la période de réalisation du projet. Les éléments qui composent la dernière demande de versement sont :

- Les éléments habituels à transmettre pour chaque demande de versement : les demandes de versement individuelles de chaque bénéficiaire, la demande de versement projet, les données relatives aux indicateurs et les données relatives aux ressources, accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Ces éléments sont également rappelés dans la fiche n°12 « Mise en œuvre et reporting »
- Le rapport final du projet
- Pour chaque bénéficiaire, un récapitulatif attesté (signé par le représentant légal) de la totalité des ressources perçues dans le cadre du projet

## 3. Traitement par l'Autorité de gestion de la dernière demande de versement

### 3.1. Contrôle des dernières dépenses

Une fois que l'Autorité de gestion a réalisé le contrôle des dépenses de la dernière demande de versement du projet, elle informe le porteur de projet que chaque bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois maximum pour justifier les dernières dépenses restées en attente de compléments d'information.

Passé ce délai, l'Autorité de gestion contrôle les compléments transmis. En l'absence de justification suffisante, ces dépenses en attente seront considérées comme définitivement inéligibles.

Le porteur de projet est alors informé du montant final des dépenses acceptées qu'il transmet à chacun des bénéficiaires. Ils disposent ainsi de l'information pour, le cas échéant, solliciter le

versement des dernières tranches de cofinancements nationaux attendues, lorsque celles-ci dépendent du montant final des dépenses acceptées.

### **3.2. Vérification de l'atteinte des objectifs du projet**

Parallèlement au contrôle des dernières dépenses, l'Autorité de gestion vérifie que le projet a bien atteint ses objectifs. Pour ce faire, elle vérifie le niveau d'atteinte des valeurs cibles fixées pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet. Elle contrôle également le rapport final transmis. Dans les deux cas, des compléments ou précisions peuvent être demandés par l'Autorité de gestion. Ces éléments sont également rappelés dans la fiche n°12 « Mise en œuvre et reporting ».

### **3.3. Vérification des ressources et de l'absence de surfinancement**

Les bénéficiaires du projet saisissent dans l'outil Synergie CTE, au fur et à mesure des demandes de versement, les ressources perçues dans le cadre du projet. Au moment de la dernière demande de versement, ils doivent être à jour et avoir saisi les derniers cofinancements nationaux perçus. Le porteur de projet doit, le cas échéant, avoir rempli ses obligations financières (voir fiche n°10 « Cycle de vie du projet », point 4) et avoir effectué et saisi dans Synergie CTE les derniers versements de la contribution FEDER à ses partenaires.

Les données saisies, ainsi que les pièces justificatives correspondantes sont ensuite contrôlées par l'Autorité de gestion. Des compléments ou précisions peuvent être demandés le cas échéant.

L'Autorité de gestion vérifie alors que les ressources réelles mobilisées par chaque bénéficiaire sont conformes à la convention du projet et qu'elles ne dépassent pas le montant des dépenses déclarées éligibles.

Dans le cas où les ressources perçues par un bénéficiaire sont supérieures aux dépenses totales éligibles, un surfinancement est constaté. Dans ce cas, l'Autorité de gestion peut demander au bénéficiaire concerné de rembourser une partie des cofinancements nationaux perçus. Si nécessaire, le montant total de la contribution FEDER peut également être diminué.

Pour permettre à l'Autorité de gestion de s'assurer du respect du principe d'interdiction du surfinancement, la contribution FEDER correspondant à la dernière demande de versement ne pourra être versée au porteur du projet, qu'une fois la totalité des cofinancements nationaux perçus par l'ensemble des bénéficiaires du projet.

### **3.4. Dernier versement de la contribution FEDER et envoi du courrier de clôture**

Une fois l'ensemble des vérifications mentionnées au point 3.1, 3.2 et 3.3 effectuées, l'Autorité de gestion verse le montant FEDER restant dû au projet. Le porteur de projet effectue alors, le cas échéant, les derniers versements à ses partenaires.

Une fois le processus de clôture terminé, le porteur de projet est informé par courrier du montant total éligible de son projet ainsi que de la durée durant laquelle l'ensemble des bénéficiaires ayant réalisé des dépenses doivent conserver les pièces relatives au projet.